

## MAIRIE DE TOURNON-SUR-RHONE

--oOo--

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - N° 9/2015-51

Le vingt-six juin deux mille quinze, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHONE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents : M. SAUSSET, Maire - Mme BANCEL, M. BARRUYER, Mme LAURENT, MM. BARBARY, GAILLARD, Mme ANDRE, M. B FAURE, Adjoint - M. RIFFAULT, Mmes CROZE, CHANTEPY, M. BENOIT, Mmes FOURNIER, DE VETTOR, MALSERT, V FAURE, M. CETTIER, Mmes MEYSENQ, PARRIAUX, JACOUTON, M. DUMAS, Mmes CROUZET, BURGUNDER, SCHWANDER, M. NORET.

Ont voté par procuration : Mme LONGUEVILLE, MM. SANCHEZ, GOUDARD, RISSOAN, DIZY, Mme DANTRESSANGLE, M. DAVID.

Absent : M. BARAILLER.

Le Conseil Municipal désigne Mme FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

--oOo--

### OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) -

--oOo--

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, dite loi « LME », a créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, remplaçant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 la taxe sur les affiches ainsi que la taxe sur les emplacements publicitaires fixes,

Cette taxe, assise sur la superficie exploitée, frappe trois catégories de supports, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Les préenseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'une immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

#### Le calcul de l'assiette taxable

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la superficie utile (dite exploitable) des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable (constituée selon l'article D. 2333-21 du code Général des Collectivités Territoriales, par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif. Un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois ; si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Si le support publicitaire est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois supérieurs à sa suppression.

### Exonérations

Sont exonérés d'office de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>),
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

L'article L. 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la commune, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, d'exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

### Tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Compte tenu que la commune de TOURNON-SUR-RHONE a une population inférieure à 50 000 habitants et ne fait pas partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, les tarifs de droit commun prévus par la loi sont les tarifs maximum applicables.

Ceux-ci sont les suivants, par mètre carré et par an :

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	15,40 €/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	46,20 €/m <sup>2</sup> /an
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>	92,40 €/m <sup>2</sup> /an
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	15,40 €/m <sup>2</sup> /an
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	30,80 €/m <sup>2</sup> /an
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	61,60 €/m <sup>2</sup> /an

Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont 3 fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50m<sup>2</sup>.

Le vote de cette taxe avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 permettra de l'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Fait générateur

La taxe est due sur les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1<sup>er</sup> mars. Une taxation prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. La circulaire susvisée fixe les modalités de déclaration, de liquidation ou de recouvrement.

### Paiement de la taxe

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier ne peut se faire qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition. La commune doit envoyer au redevable un titre de recette accompagné des pièces justificatives (notamment déclaration faite par le redevable).

Pour les supports créés après le 1<sup>er</sup> janvier, aucune date n'est précisée, la commune peut donc recouvrer la taxe afférente au 1<sup>er</sup> septembre ou « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure des déclarations supplémentaires.

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2333-6 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, articles L. 581-1 et suivants,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008,

Le Conseil Municipal, en après en avoir délibéré, par 29 voix pour, 1 contre et 2 absentions :

**- DECIDE :**

- . d'instaurer sur le territoire communal la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- . d'établir la tarification annuelle à 15,40 €,
- . de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- . d'inscrire cette recette au budget de la commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le

**29 JUIN 2015**

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82  
AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Transmis le **29 JUIN 2015**

à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,  
**Frédéric SAUSSET**

Reçu à la Sous-Préfecture  
de TOURNON SUR RHONE  
le **29 JUIN 2015**



